

VD_OMNI PE.2005.0642 vom 31. März 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0642

FR: VD_OMNI PE.2005.0642 du 31 mars 2006

IT: VD_OMNI PE.2005.0642 del 31 marzo 2006

Regeste

X. _____, Y. _____/Service de la population (SPOP) Division asile | Refus de transformation d'une admission provisoire en permis B humanitaire. Recours rejeté: vu leur âge (68 et 70 ans), les époux n'exercent pas d'activité lucrative. Un permis B de l'art. 36 OLE n'est pas davantage envisageable, car leur statut actuel ne les empêche pas de continuer à séjourner en Suisse, ni de bénéficier de soins médicaux; de plus, ils n'ont jamais été financièrement autonomes. Les éventuels désavantages dont souffrent, en matière de prestations d'assistance, les permis F vis-à-vis des permis B ne conduisent pas à une autre conclusion.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 (RSEE)). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, consid. 1a; 60, consid. 1a; 126 II 425, consid. 1; 377, consid. 2; 335, consid. 1a; 124 II 361, consid. 1a), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. D'après l'art. 13 litt. f OLE, ne sont pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale. Dans la pratique, on parle, pour les permis de séjour délivrés dans les cas de rigueur, de permis « humanitaires ». Selon les art. 52 litt. a et 53 l'ODM est seul compétent pour accorder de telles exceptions aux mesures de limitations (ATF 122 II 186 consid. 1b; 119 Ib 33 consid. 3a). Le canton qui entend délivrer une autorisation de séjour sans l'imputer sur son contingent peut uniquement proposer aux autorités fédérales d'exempter l'intéressé des mesures de limitation du nombre des étrangers, il n'est en revanche pas habilité à statuer lui-même à cet égard (ATF 122 II 186 consid. 1d/bb). Pratiquement, l'application de l'art. 13 litt. f OLE suppose deux décisions, soit celle de l'autorité cantonale entendant délivrer, hors contingent, l'autorisation de séjour, et celle de l'autorité fédérale accordant l'exception aux mesures de limitation. Les autorités cantonales sont tenues de transmettre une proposition d'exemption des mesures de limitation uniquement si l'octroi de l'autorisation de séjour ne dépend plus que d'une telle exception. Si elles envisagent en revanche de refuser l'autorisation pour d'autres motifs, soit des motifs de police des

étrangers (existence d'infractions aux prescriptions de police des étrangers, motifs d'expulsion, d'assistance publique, etc.), elles n'ont aucune obligation de procéder à une telle transmission (ATF 119 Ib 91; entre autres, arrêt TA PE.2003.0459 du 15 septembre 2004 et les références).

E. 2

a) En l'espèce, les recourants n'exercent pas d'activité lucrative et ne sont pas en mesure de le faire, compte tenu de leur âge et de leur état de santé. Or, s'il est vrai que l'art. 13 litt. f OLE permet la délivrance de permis dits "humanitaires", le Tribunal administratif a rappelé dans sa jurisprudence que cette disposition légale figure au chapitre 2 de l'OLE intitulé «étrangers exerçant une activité lucrative», ce qui suppose, par définition, que l'étranger concerné exerce une telle activité (arrêt TA PE.2005.0597 du 18 janvier 2006, consid. 1 al. 4 et l'arrêt cité). Le recours doit donc être rejeté pour ce seul motif formel. b) L'autorité intimée a également examiné la demande des recourants, bien qu'eux-mêmes n'évoquent pas ce moyen, sous l'angle de l'art. 36 OLE qui prévoit que des autorisations de séjour peuvent être accordées à d'autres étrangers n'exerçant pas une activité lucrative lorsque des raisons importantes l'exigent. Le tribunal constate qu'elle a, à raison, écarté l'application de cette disposition légale en relevant que le statut actuel des recourants ne les empêche pas de continuer à séjourner en Suisse, ni de bénéficier des soins médicaux dont ils ont besoin. Au surplus, les recourants qui sont financièrement soutenus par la FAREAS depuis de nombreuses années et qui n'ont jamais été financièrement autonomes, tombent, en l'état, sous le coup de l'art. 10 al. 1 lit. d LSEE excluant l'octroi d'une autorisation de séjour. c) Par ailleurs, si l'on ne saurait dénier qu'une admission provisoire comporte certains désavantages vis-à-vis d'un permis B, ceux-ci ne conduisent pas, vu ce qui précède et compte tenu du droit fédéral en vigueur, à l'octroi d'une telle autorisation. Pour le surplus, les griefs relatifs au montant et/ou à la nature des prestations accordées aux titulaires de permis F, s'agissant notamment de leur conformité aux art. 7 (dignité humaine), 8 (égalité) et 12 (droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse) Cst., ne peuvent être examinés dans le cadre d'un recours dirigé contre le refus d'une autorisation de séjour.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté. Les frais du présent arrêt sont laissés à la charge de l'Etat. Vu l'issue du pourvoi, il n'y pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.